

CONVENTION 2025

Entre d'une part,

Le PETR du Grand Clermont, dont le siège est situé 72, avenue d'Italie, 63000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Monsieur Dominique ADENOT, ci-après désigné « Le Grand Clermont »,

Et d'autre part,

L'Agence d'Urbanisme Clermont Massif central, dont le siège est situé 68 ter, avenue Edouard Michelin 63100 Clermont-Ferrand, représentée par son Président Monsieur Grégory BERNARD, ci-après désigné « l'Agence »

PREAMBULE

Le PETR du Grand Clermont est composé de quatre EPCI aux réalités démographiques, socio-économiques très différentes : Clermont Auvergne Métropole, Riom Limagne et Volcans, Billom Communauté et Mond'Arverne Communauté.

Le Grand Clermont est compétent pour élaborer, approuver, suivre et réviser la charte de pays du Grand Clermont et pour s'engager, au nom de ses membres, dans des contrats avec l'Etat, la Région et le Département. Il a par conséquent un rôle d'animation, de suivi et d'évaluation de ces contrats. Il porte en propre certaines opérations, études et observatoires d'intérêt « Pays ». Le Grand Clermont a été chargé par certaines communes et EPCI de créer un service unifié d'instruction du droit des sols.

Le Grand Clermont est également chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre égale celui du Pays du Grand Clermont.

Par délibération n° 36 du 09 octobre 2003, le Grand Clermont a choisi d'adhérer à l'Agence.

L'Agence, créée en 1998 sous la forme d'Association Loi de 1901, permet que soient menées études, observations, analyses, recherches et réflexions prospectives en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun de ses membres au titre de l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme qui spécifie les missions des agences d'urbanisme.

« Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
- 6° De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- 7° D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action. »

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de l'Agence définissent chaque année un programme partenarial d'activités. L'élaboration de ce programme d'activités est en partie financé par le montant de la cotisation d'adhésion annuelle. La réalisation de ce programme partenarial d'activités est financée par le versement de participations de ses membres dont Le Grand Clermont.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le contenu du programme de travail de l'Agence et les conditions de son financement par le Grand Clermont pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : OBJET ET DUREE

Il est rappelé que les compétences de l'Agence couvrent des missions permanentes d'accompagnement des transitions territoriales à travers d'ingénierie de la data, d'observation et d'évaluation, de recherche et prospective, d'études urbaines et territoriales, de partage des savoirs et de communication dans couvrant les domaines du développement urbain, du développement social, de l'environnement, du domaine économique, de l'aménagement du territoire, de la culture ou encore des mobilités.

Il est rappelé que les charges de l'Agence sont assumées par les membres de l'Agence.

Il est rappelé que le Grand Clermont est chargé de mettre en œuvre le SCOT, d'en assurer un suivi et l'évaluation et d'en prévoir les évolutions au regard des changements réglementaires et législatifs.

Le montant de la participation du Grand Clermont, ainsi que les participations des autres collectivités, de l'Etat et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'Agence. Le Grand Clermont contribue à l'élaboration du programme partenarial de l'Agence en proposant des travaux d'intérêt commun qui sont réalisés par l'Agence

La présente convention est établie pour 2025.

ARTICLE 3 : ACTIONS SPECIFIQUES

Des participations complémentaires à la participation annuelle pourront être versées à l'Agence pour des actions s'inscrivant dans le programme éventuellement amendé. Ces demandes de participations devront être accompagnées d'une décision spécifique des instances de gouvernance de l'Agence et devront être justifiées au regard du programme annuel. Ces participations complémentaires devront être approuvées par l'Assemblée Délibérante du PETR du Grand Clermont. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONTENU DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Le Grand Clermont, comme tous les adhérents, contribue et accède à l'ensemble des travaux menés dans le cadre du programme partenarial de l'Agence. La valorisation, la diffusion et le transfert des savoirs et savoir-faire issus de ces travaux d'intérêt commun figurent dans les fonctions socles de l'agence.

Les Grand Clermont propose en 2025 d'intégrer dans le programme partenarial la participation de l'AUCM à la poursuite des travaux de révision du SCoT engagés depuis 2023 :

- La finalisation et au partage du diagnostic : intégration des données diagnostiques complémentaires, intégration des observations du Grand Clermont, des élus et des partenaires (Personnes Publics Associées).

- La formalisation des armatures territoriales du SCOT : organisation de deux ateliers de travail avec la Commission urbanisme (janvier et février 2025), formalisation des armatures territoriales sous forme cartographique.
- L'élaboration des fondements politiques du Projet d'aménagement stratégique (PAS) en vue de l'organisation d'un débat en Conseil syndical : Il ne s'agit pas d'avoir un PAS rédigé et finalisé pour la fin de l'année 2025, mais de conduire une réflexion avec les élus de la Commission urbanisme pour définir les grandes priorités, les fondements et les objectifs du futur PAS. Une partie de la mission se fera sous forme d'ateliers de terrain afin de s'inscrire dans une approche transversale et territorialisée.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE

Afin de mener à bien les projets énumérés à l'article 4, qui s'inscrivent dans le programme partenarial mutualisé de l'Agence, le Grand Clermont versera au titre de l'année 2025, une subvention d'un montant de **cent soixante-quinze mille euros (175 000€)**. Cette subvention comprend le montant de la cotisation d'adhésion annuelle de 3000€ voté aux instances de l'Agence (Conseil d'administration et Assemblée Générale du 20 novembre 2024)

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le Grand Clermont procédera au versement de sa participation financière de la manière suivante :

- 175 000 € à la date de signature de la présente convention ;

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'urbanisme Clermont Métropole :

IBAN	FR76 1871 5002 0008 7794 3200 857			BIC	CEPAFRPP871
banque	18715	guichet	00200	compte	08779432008
clé	57	Domiciliation	CE AUVERGNE LIMOUSIN		

ARTICLE 7 : MODES OPERATOIRES

L'Agence assure la diffusion des analyses et documents qu'elle réalise. L'Agence est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de participations publiques. Elle s'engage, à ce titre, à fournir au Grand Clermont un rapport général d'activités, les comptes et bilans certifiés de l'année ainsi que tous justificatifs et tous documents budgétaires et comptables qui pourront lui être demandés.

Des réunions de coordination entre Le Grand Clermont et l'Agence ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'état d'avancement des différents dossiers. L'Agence mobilise son personnel pour les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature et est conclue pour l'année calendaire en cours.

Fait à Clermont-Ferrand, le _____ 2025

Pour le PETR du Grand Clermont
Le Président,

Pour L'Agence d'Urbanisme Clermont Massif
central
Le Président,

Dominique ADENOT

Grégory BERNARD